

Affectation dans les collectivités d'outre-mer

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui reçoivent une affectation vers l'université de la NOUVELLE CALÉDONIE ou de la POLYNÉSIE FRANÇAISE, sont soumis à un régime particulier :

I – Contrôle de l'aptitude physique avant le départ

II – Bénéfice de certaines indemnités spécifiques

❶ Contrôle de l'aptitude physique

Les fonctionnaires doivent impérativement satisfaire à des conditions strictes d'aptitude physique et, pour la vérifier, se soumettre à un examen médical dans les conditions précisées dans la note reproduite ci-dessous. Il appartient à l'établissement d'accueil d'adresser ce courrier aux intéressés.

Courrier concernant l'aptitude physique à envoyer aux candidats nommés dans ces collectivités

OBJET : votre nomination à l'université de

À l'occasion de votre nomination en qualité de _____ à l'université de _____ à compter du _____ et conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle "FRANCE OUTREMER" du 13 juillet 1951, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous soumettre à un examen médical, pris en charge financièrement par votre établissement d'accueil, afin de vérifier votre aptitude physique.

Il convient pour cela, que vous vous adressiez à un médecin agréé par l'ARS (liste disponible sur Internet).

Le jour du rendez-vous, vous devrez vous y rendre muni du résultat des examens énumérés ci-dessous, effectués par le laboratoire et le médecin de votre choix :

- le compte rendu de la radiographie pulmonaire (interprétation par un radiologue ou médecin phthisiologue) ;
- un examen d'urine recherchant : albumine, sucre, sang ;
- un électrocardiogramme interprété et un bilan sanguin **de moins d'un an** (hémogramme, glycémie, HDL cholestérol, LDL cholestérol, cholestérol total, triglycérides, acide urique, créatinine, gamma GT, transaminases GOT et GPT) ;
- pour les femmes, un bilan gynécologique (dont un frottis de dépistage après 35 ans).

Le médecin agréé par l'ARS devra porter ses conclusions sur le procès verbal ci-joint.

VISITE MÉDICALE D'APTITUDE AU SERVICE HORS MÉTROPOLÉ

CONCERNANT :

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance : à .

I - Examen pulmonaire :

Nom et adresse du médecin radiologue ou phtisiologue :

Observations et conclusions du médecin radiologue ou phtisiologue :

Examens cliniques faits à : , le

II - Procès-verbal d'examen médical établi par le médecin agréé :

Antécédents :

Héréditaires :

Personnels :

Taille : Poids : Périmètre thoracique :

Acuité visuelle (avec ou sans correction) :

Acuité auditive :

Denture :

Cœur :

Appareil respiratoire :

Appareil circulatoire, TA :

Appareil digestif :

Appareil génito-urinaire :

Appareil locomoteur :

Système nerveux :

Impression psychologique :

Aires ganglionnaires :

Peau et annexes :

Traitement(s) en cours :

Examens spéciaux :

Les items ci-dessus devant être appréciés compte tenu du pays d'affectation

N.B. : TRANSMETTRE TOUS LES COMPTES-RENDUS DES EXAMENS

CONCLUSIONS

APTE à servir hors métropole ⁽¹⁾ À , le

INAPTE à servir hors métropole ⁽¹⁾ Le médecin visiteur ⁽²⁾

Aptitude au voyage aérien

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

⁽²⁾ nom et qualité

Le document, daté et signé, dûment complété, accompagné de la convocation et tous les originaux des examens demandés (ne pas envoyer les clichés radiographiques), devront être transmis par vous-même, en envoi recommandé, en gardant toutefois des copies des examens médicaux au :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Médecine de prévention - Pavillon Ménard

27, rue de la Convention

75732 PARIS CEDEX 15

Tel : 01 43 17 60 91

Les avis des sommes à payer doivent être adressés directement aux fins de règlement, à l'adresse ci-après indiquée :

UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Direction des ressources humaines

Campus de Nouville

145 avenue James Cook

BP 4477

98847 NOUMEA Cedex

Ou

UNIVERSITÉ DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des ressources humaines

Campus de PUNAAUIA

BP 6570-98702 FAAA-AEROPORT

TAHITI

3

② Bénéfice de certaines indemnités Les fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie Française perçoivent la prime d'éloignement et bénéficient de la prise en charge des frais de changement de résidence dans les conditions précisées par le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Dans l'arrêté d'affectation (mutation, délégation...) de l'agent :

1) Viser :

- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Indiquer l'article qui détermine la prise en charge ou non des frais de changement de résidence.
- arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

2) Prévoir dans le corps de l'arrêté un article mentionnant :

- que l'intéressé peut prétendre ou non au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

- qu'il est admis ou non au bénéfice des frais de changement de résidence, conformément aux dispositions du décret n°98-844 du 22 septembre 1998 susvisé.

Modalités de prise en charge des indemnités

Les frais de changement de résidence des enseignants-chercheurs affectés à l'université de la Nouvelle-Calédonie sont pris en charge par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et les frais de changement de résidence des enseignants-chercheurs affectés à l'université de la Polynésie Française sont pris en charge par le vice-rectorat de la Polynésie Française (cf. circulaire n° 2012-197 du 10/12/2012 relative à la procédure de prise en charge des frais de changement de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com).

L'indemnité d'éloignement est versée par l'établissement qui rémunère le fonctionnaire.